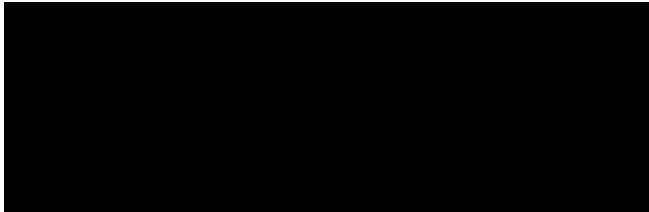


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 17 juillet 2026



Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8544

,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 2 juillet dernier, reçue à nos bureaux le 3 juillet, par laquelle vous désirez obtenir les documents suivants :

DEMANDE 1 : « - *Le nombre de cliniques privées, notamment celles offrant des services comparables à ceux du Centre Innova Soins, qui bénéficient actuellement d'une entente avec Optilab pour l'analyse de leurs prélèvements de laboratoire dans la région de la Capitale-Nationale.* »

En ce qui concerne la DEMANDE 1, notez que Optilab dessert actuellement 29 centres de prélèvements exclusifs offrant des services comparables à ceux du Centre Innova Soins dans la région de la Capitale-Nationale. À ceux-ci s'ajoutent 41 pharmacies qui offrent également un service de prélèvements dont les spécimens sont acheminés vers nos laboratoires pour analyse.

DEMANDE 2 : « - *Le nombre de nouvelles ententes qui ont été signées dans la dernière année (juin 2025 à juin 2026) ainsi que les critères utilisés pour l'octroi des ententes.* »

En ce qui concerne la DEMANDE 2, deux (2) nouvelles ententes ont été conclues avec de nouveaux clients entre juin 2025 et juin 2026.

Pour ce qui est des critères utilisés pour l'octroi des ententes, il n'existe aucun document répondant à ce volet de votre demande.

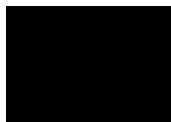
DEMANDE 3 : « - *Combien de "clients potentiels" se retrouvent sur une liste d'attente d'Optilab afin d'avoir accès à une entente.* »

En ce qui concerne la DEMANDE 3, en date du 15 juillet 2026, 139 clients potentiels sont en attente d'une entente de service.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez

demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

HBG/mz

p. j. **Avis de recours**

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).